

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 42 : Du lundi 12 octobre 2026 au vendredi 16 octobre 2026, livraison le mardi 20 octobre 2026



Produit : nouveautés livrées

Rappel : Norme ISO 20022 - Évolution des formats d'adresse dans les fichiers de virement : Qu'est-ce que la norme ISO 20022 ?

ISO 20022 est une norme internationale qui standardise le format des messages utilisés dans les échanges financiers. Pour les virements bancaires, elle impose que les adresses postales du donneur d'ordre (l'entreprise) et du bénéficiaire (le salarié) soient fournies dans un format structuré ou hybride, et non plus en texte libre non structuré. Cette norme entre en vigueur pour toutes les entreprises avec un caractère obligatoire à partir du 15 novembre 2026.

Source : EPC153-22 v2.1 - European Payments Council (EPC)

Impact sur les virements de salaire dans mySilae

La grande majorité des virements de salaires n'est pas impactée. En effet, les adresses ne sont requises dans les fichiers de paiement que pour certains types de virements principalement lorsqu'une banque (émettrice ou destinataire) est située hors de l'Espace Économique Européen.

Concrètement, dans mySilae, ces options se paramètrent dans la fiche Société, section Informations bancaires, depuis le bouton "Options Techniques" :

- Onglet SEPA : "Adresse émetteur" et "Adresse débiteur/créditeur" ;
- Adresse de la société émettrice ;
- Adresse des salariés bénéficiaires  Notamment obligatoire si leur banque est domiciliée hors EEE (Royaume-Uni, Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin, Vatican, Albanie, Monténégro et territoires britanniques GI/GG/JE/IM).

Seuls les dossiers ayant activé ces options sont donc concernés par cette évolution. Si ces options ne sont pas activées dans le dossier, rien ne change.

Ce qui est prévu dans mySilae

Des adaptations sont en cours afin que mySilae soit conforme à cette norme. Trois modalités de bascule sont prévues :

- Les options relatives aux adresses ne sont pas activées dans le dossier : Aucune action requise. Vos fichiers de virements ne sont pas impactés.
- Les options d'adresse sont activées et vous souhaitez anticiper : La méthode 407 a été livrée le 29 septembre et permet une activation anticipée de la norme.
- Les options d'adresse sont activées et vous n'avez pas effectué d'action d'ici l'échéance : La bascule au format structuré sera effectuée automatiquement par mySilae le 15 novembre 2026.

Pour éviter tout rejet de virement à partir du 15 novembre 2026, vérifiez la complétude des adresses (rue, code postal, ville, pays) dans vos fiches Société et Salariés concernées.

► **PPV - Déclarer la date de DUE en DSN** : Un nouveau profil de prime, **PPV-BULDUE - 52.007 Régul bulletin et déclaratif**, est disponible. Il permet de renseigner la date de DUE d'une PPV versée ou placée sur un autre mois que celui prévu. Cette date est reprise en DSN dans la structure S21.G00.52.007.

Ce qui change sur le profil PPV :

- Il est renommé **PPV : Verst unique ou multiple conforme DUE**.
- La colonne **PPV_DateRattachement jjmmaaaa** est supprimée. Le profil est conforme lorsque la PPV est versée en temps en en heure, selon l'accord ou la DUE.

Nouveau profil PPV_REGBUL :

- Il s'utilise **en complément du profil PPV** (ou de la saisie de la PPV via le module d'épargne), lorsque la date de DUE de la PPV est antérieure à la date de versement ou de placement.
- Il permet d'indiquer, dans la colonne **PPV_52.007_Reg_BULL**, la **période d'emploi (MM/AAAA)** sur laquelle la prime aurait dû être versée. Cette période déclenche la déclaration du bloc S21.G00.52.007 en DSN.

🔗 **À noter** : Une anomalie sur le bulletin est déclenchée si cette date est postérieure au dernier jour civil du mois principal déclaré.

📖 Voir la fiche [*Paramétrer la prime de partage de la valeur \(PPV\)*](#).

► **CDD et indemnité compensatrice CP** : Pour les salariés en CDD dont l'indemnité compensatrice de congés payés est uniquement calculée selon la méthode du dixième

(méthode 100 par défaut, valeur N), le montant de l'ICCP ne tenait pas compte de la réintégration de l'absence maladie à tort. Dorénavant, la provision CP maladie est bien réintégré dans le calcul.

► **Absence maladie sur un jour férié après un congé payé** : Lorsqu'un jour de congé payé était saisi avant un arrêt maladie sur le même mois, un jour férié tombant pendant l'arrêt n'était pas décompté. **Exemple** : Pour un salarié à temps partiel, le nombre d'heures d'absence retenues était alors inférieur au nombre d'heures réellement concernées, alors que le maintien de salaire, lui, en tenait compte. Désormais, le jour férié est bien pris en compte dans le décompte de l'absence.

Déploiement progressif du correctif au cours de la journée du mardi 20/10/2026.

► **Libellé SS004 (Vieillesse plafonnée) - Versement RCC bloqué sur PER + DFS** : Sur les bulletins de salariés bénéficiant de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) et ayant un versement sur PER dans le cadre d'un RCC (Repos Compensateur Complémentaire), les bases de la vieillesse plafonnée et déplafonnée différaient de celles d'un bulletin simulé sans versement. La **correction** aligne la base de la ligne vieillesse plafonnée sur la base attendue.

► **Imputations analytiques - Code technique des axes** : Dans le menu **Gestion > Imputations analytiques**, il est désormais possible d'afficher ou masquer le code technique de chaque axe depuis le volet de droite. Par défaut, ce dernier est masqué.

Également, pour faciliter la lecture de ces axes longs, la liste s'adapte automatiquement à leur longueur.

 Voir la fiche [*Imputations analytiques : Catégories et filtres.*](#)

► **Méthode 398 - brut négatif en accident du travail prolongé** : Lorsque la méthode 398 est activée à la valeur O, les IJSS brutes ne doivent pas être déduites quand le maintien de salaire est positif en jours mais valorisé à 0 €, par exemple lorsqu'il tombe sur des jours de repos.

Pour un arrêt AT de plus de 28 jours, cette limite n'était pas appliquée : Les IJSS brutes étaient déduites en totalité, ce qui pouvait rendre le brut et le net du bulletin négatifs. Désormais, dans ce cas, les IJSS brutes sont limitées au montant du maintien et ne sont plus déduites lorsque celui-ci est nul.

► **Profil de prime MAJSDBASE** : Un ensemble de **corrections** a été apporté sur le profil prime **MAJSDBASE**. Il est désormais possible de :

- Changement d'emploi : Effectuer une régularisation sur une période intégrant un changement d'emploi 902/901 ;
- Congés payés – diviseur spécifique : Régulariser les congés payés en tenant compte de l'application d'un diviseur spécifique de valorisation journalière, qu'il découle

d'une spécificité conventionnelle ou d'une personnalisation du dossier via la fonction calcul FACTEURS2126,

- Congés payés pris par anticipation : Distinguer les CP N-1 et les CP N lors de la valorisation des congés régularisés, tout en tenant compte de la méthode 023. ✂ **À noter** : La régularisation reste limitée à la période de référence en cours : Il n'est pas possible de régulariser les congés payés d'une période de référence close.

 Voir la fiche [*Profils MAJSDBASE et MAJSCONV - Régulariser un salaire.*](#)

► **Forfait jours - Proratisation des jours à travailler lors d'un passage du forfait heures au forfait jours en cours d'année** : Pour un salarié déjà présent dans l'entreprise qui passait d'un forfait heures à un forfait jours en cours d'année (nouvel emploi par avenant, avec le code d'activité "Forfait jour"), le nombre de jours à travailler du bulletin était calculé comme si le forfait jours s'appliquait depuis le 1er janvier. Le bulletin affichait alors le même nombre de jours qu'un salarié en forfait jours depuis le début de l'année.

Désormais, ce nombre est proratisé sur la période couverte par le forfait jours, du mois du changement jusqu'au mois de clôture, selon la même logique que pour une entrée en cours d'année. Le libellé de la ligne indique la période retenue (par exemple "du 04/2025 au 12/2025"), et les jours restant à travailler sont recalculés en conséquence.

Pour vérifier, activer la méthode 189 et ouvrir le bulletin du mois du changement de régime pour survoler la ligne *FJ : jours à travailler* : La bulle détaille un calcul sur la période du forfait jours et non sur l'année complète. Le résultat est comparable à celui d'un salarié entré à la date du changement, à congés payés non acquis identiques.

Sont concernés les dossiers ayant des salariés déjà présents qui changent de régime en cours d'année. Le calcul pour une entrée ou une sortie en cours d'année ne change pas.

 Voir la fiche [*Paramétrer des forfaits jours.*](#)

► **UR_ANO_DIMNS002 - Réactivation** : Après une phase de vérification par l'Urssaf CN sans restitution aux déclarants à partir du 25/06/2026 (DSN de juin 2026), le contrôle **UR_ANO_DIMNS002** est réactivé à partir du 25/09/2026. Le mémo Silae a été mis à jour en conséquence.

 Voir la fiche [*Tableau de synthèse des Contrôles NEORes - CRM URSSAF.*](#)

► **Congé supplémentaire de naissance et forfait jours - Jours restant à travailler** : Pour les salariés paramétrés en forfait jours, le congé supplémentaire de naissance n'était pas déduit du nombre de jours à travailler affiché sur le bulletin, contrairement à un congé de maternité ou de paternité. Les jours restant à travailler étaient donc surévalués. Désormais, cette absence est prise en compte au même titre que les autres absences avec retenue. Les jours à travailler et les jours restant à travailler sont diminués en conséquence.

► **Apprenti à 50 % du SMIC - Lignes SS004, AA101 et AA211** : Sur le bulletin d'un apprenti rémunéré à 50 % du SMIC, toute l'assiette est exonérée au titre de l'exonération *part apprenti*. Malgré cela, les cotisations **Vieillesse plafonnée** (SS004), **Retraite non cadre** (AA101) et **Contribution d'équilibre général TU1** (AA211) apparaissaient en plus avec une ligne à 0,00 hors lignes *exo part apprenti*. Ce montant à zéro venait d'un écart d'arrondi infime : la base réelle de ces lignes était de 0,00115 au lieu de 0. La **correction** arrondit cette base à deux décimales.

► **Suivi qualité** : Les anomalies *prints Scriptae* réalisées par les utilisateurs ne sont plus visibles dans l'encadré du bulletin ni dans le suivi qualité.

► **Export comptable vers les produits Cegid** : Un connecteur vers les produits comptable de Cegid est disponible depuis les écritures comptables : envois vers Cegid Loop, Cegid Quadra Compta, Cegid Expert, Cegid Expert Plus des écritures comptables de mySilae Paie. Pour ce faire, récupérer les identifiants Cegid OneConnect vers Silae depuis l'espace Cegid.

Fiche en cours de rédaction.

► **Cotisation vieillesse & forfait jours** : Pour un salarié au forfait jours réduit dont l'employeur maintient la cotisation vieillesse à temps plein, les lignes de vieillesse à temps plein sont désormais calculées, au régime agricole (MSA), sur la durée légale mensuelle × SMIC horaire, sans la majoration de 70 % du régime général. Le prorata au nombre de jours de présence est supprimé : Aucune ligne à temps plein n'est calculée le mois de la sortie, ni le mois de l'entrée lorsque celle-ci n'a pas lieu le 1er du mois.

► **Commune (14357) - Correction d'orthographe** : **Correction** d'une erreur orthographe de la commune Terres de Druance.

► **Frais de transport** : Les abonnements vélo Choletbus 2 roues (40 € par mois ou 400 € par an) sont disponibles dans les titres de transport de la fiche Salarié à compter du 01/08/2026, pour tous les salariés, avec un remboursement à 50 %.



► Agricole :

- **A001 Accoupage : Prime de fin d'année** : Le calcul au prorata de la prime de fin d'année est corrigé pour les salariés entrés et sortis la même année. La prime est désormais calculée sur la période de présence réelle, de l'entrée à la sortie, et non sur l'année civile entière.
- **A021 Aquaculture : Ancienneté** : Exclusion des indemnités de prévoyance du calcul de l'assiette de la prime ancienneté (D01).
- **E032 Exploitations agricoles de l'Hérault : Prévoyance** : À compter du 06/01/2025, la part de la cotisation de prévoyance (incapacité de travail) qui finance la mensualisation légale à la charge exclusive de l'employeur n'est plus soumise à la CSG et à la CRDS pour tous les salariés non cadres concernés.
- **E039 Exploitations et entreprises de la production agricole du Var : Prime et indemnité** : La prime de transport d'un salarié à temps plein présent tout le mois et sans absence est désormais versée en totalité (forfait de 40 €) dans les dossiers qui utilisent l'activité journalière avec un découpage à la semaine. Elle n'est plus proratisée à tort certains mois.
- **E042 Exploitations et entreprises agricoles de Côte d'or, Nièvre et Yonne : Frais de santé** : Mise à disposition de l'éclatement des frais de santé du tarif Uniforme. Lorsque la case *"Eclater les frais de santé entre le socle de base et l'option"* est cochée, la cotisation est calculée sur deux lignes, socle et option, dont la somme correspond au tarif unique de l'option choisie.
- **E062 Exploitations agricoles du département des Landes : Repos compensateur** : Le compteur annuel du repos compensateur de l'accord national agricole du 23 décembre 1981 s'affiche désormais sur la période du 1er juin au 31 mai.
- **P015 Paysage (entreprises) : Salaires** : Pour les techniciens et agents de maîtrise en forfait jour, le salaire minimum conventionnel reprend à compter du 01/01/2026 les montants entiers fixés par l'avenant (2 578 €, 2 705 €, 2 916 € et 3 169 € selon la position), pour tous les employeurs de la branche.
- **A023 Architecture (entreprises) : Frais de santé** : Mise à disposition de l'option 2 du régime frais de santé Malakoff Humanis à compter du 01/04/2026, qui se sélectionne dans le questionnaire conventionnel de la fiche Salarié (Régime optionnel 2, en obligatoire ou facultatif, pour le salarié, le couple ou la famille).
- **A034 Assurances (courtage) : Classifications** : Mise à jour des descriptifs des classifications suite à l'évolution des critères de classification au 01/08/2026. Les descriptifs des classes A à H sont modifiés en conséquence (*connaissances, autonomie, contribution à l'entreprise, responsabilité, niveau d'étude de référence*). Aucune nouvelle classification n'est créée et il n'y a aucun impact sur les calculs de paie.

► **BTP : Cotisation syndicale** : La cotisation syndicale FFB de la Haute-Vienne (87) devient un forfait trimestriel de 65,50 € appelé en mars, juin, septembre et décembre à compter du 01/07/2025, pour les établissements ayant activé la case FFB.

► **B008 Bâtiment (ETAM) :**

- **Salaires PACA** : Extension de l'accord du 06/07/2026 relatifs aux salaires des ETAM, par arrêté du 13/10/2026 publié au JO le 16/10/2026.
- **Salaires** : Salaires minima des ETAM de la région Centre-Val de Loire revalorisés au 01/10/2026 pour les employeurs adhérents à la CAPEB ou à la FFB (accord non étendu).

► **B016 Bâtiment (Ouvriers : Cher + 10 salariés) : Salaires** : Mise à jour des salaires minima conventionnels à compter du 01/10/2026 pour les employeurs adhérents aux organisations patronales signataires (accord non étendu).

► **B025 Bâtiment (Ouvriers : Nationale + 10 salariés) : Salaires** : Salaires minima de la région Centre-Val de Loire (hors Cher) revalorisés au 01/10/2026 pour les employeurs adhérents à la CAPEB ou à la FFB (accord non étendu).

► **B030 Bâtiment (Ouvriers : Provence-Alpes-Côte d'Azur + 10 salariés) : Salaires et indemnités** : Extension des accords du 06/07/2026 relatifs aux salaires et aux indemnités de petits déplacements dans les entreprises occupant plus de 10 salariés, par arrêté du 13/10/2026 publié au JO le 16/10/2026.

► **B031 Bâtiment (Ouvriers : Provence-Alpes-Côte d'Azur - 10 salariés) : Salaires et indemnités** : Extension des accords du 06/07/2026 relatifs aux salaires et aux indemnités de petits déplacements dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, par arrêté du 13/10/2026 publié au JO le 16/10/2026.

► **B057 Boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) :**

- **Salaire des apprentis** : Les apprentis compagnons du devoir en préparation du Tour de France sont désormais rémunérés selon le barème compagnon (80 % du SMIC en 1ère année, 100 % en 2ème année) au lieu du barème légal.
- **Salaires : Cadres** : Suppression de l'affichage dans la fiche Salariée du salaire horaire minimum professionnel (SHMP) pour les cadres 1 et 2 qui n'y sont pas soumis.

► **B080 Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et Horlogerie : Salaires** : À compter du 01/08/2026, pour les entreprises adhérentes (accord non étendu), le salaire minimum des cadres au forfait en jours du niveau 5 échelon 1 est majoré progressivement de 0 %, 5 %, 8 % puis 12 % selon l'année d'activité, avant leur passage automatique à l'échelon 2 à la cinquième année.

Les cadres au forfait en jours de l'échelon 2 et au-delà conservent une majoration de 15 %. Pour les cadres du niveau 5 échelon 1, renseigner l'ancienneté dans le grade afin que la majoration et le passage automatique à l'échelon 2 soient calculés correctement.

Précisions : Les cadres déjà majorés de 15 % à la date d'effet conservent cette majoration : Le signaler en cochant la question dédiée de la fiche Salarié.

► **C028 Chaussure et articles chaussants (industrie) : Salaires :** Extension de l'accord du 16/07/2026 relatif aux salaires minima conventionnels, par arrêté du 08/10/2026, publié au JO le 13/10/2026.

► **C035 Chimie (industries) : Maintien de salaire :** Pour les entreprises adhérentes à une organisation patronale, la majoration du maintien de salaire en cas de maladie s'acquiert désormais à 3 ans puis 6 ans d'ancienneté, au lieu de 4 ans puis 7 ans.

► **C055 Commerces de détail non alimentaires (Convention collective nationale) : Cotisation paritarisme :** Le plafond annuel de la cotisation paritarisme prend désormais en compte le forfait par établissement en plus de la cotisation proportionnelle. Le total (cotisation proportionnelle + forfait) ne peut plus dépasser 500 euros par établissement et par an (ou 1000 euros pour un effectif de 20 salariés ou plus), à compter du 01/01/2027.

► **C069 Commerces de gros :**

- **Garantie d'ancienneté :** La garantie d'ancienneté versée sous forme de prime mensuelle n'est désormais versée que lorsque le salaire de base du salarié est inférieur au plancher garanti (minimum conventionnel majoré du taux d'ancienneté). Cette **correction** s'applique aux secteurs alimentaire et non alimentaire.
- **Salaires :** Extension de l'accord du 20/07/2026 relatif aux salaires, par arrêté du 08/10/2026, publié au JO le 13/10/2026.

► **C071 Commerces de gros et de détail alimentaires et non alimentaires (Martinique) : Maintien de salaire maladie :** Mise en place du maintien de salaire conventionnel en cas de maladie, d'accident du travail et de maladie professionnelle, applicable au 01/01/1999 et étendu au 20/08/2004. Après 1 an d'ancienneté, le salaire net est maintenu de 2 à 3 mois selon l'ancienneté, avec un délai de carence de 8 jours ramené à 3 jours si l'arrêt dépasse 30 jours, et sans carence en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

► **C135 Commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires : Clerc assistant titulaire CQP :** Extension de l'Avenant n° 14 du 10 juillet 2026 relatif aux classifications portant revalorisation du coefficient de l'emploi-repère « Clerc Assistant titulaire de la CQP », par arrêté du 23/09/2026 publié au JO le 02/10/2026.

► **C137 Industries de carrières et matériaux de construction : Salaires :**

- Mise à jour des salaires minima conventionnels des ouvriers et ETAM de la région Centre-Val de Loire (hors fabrication d'éléments en béton) à compter du 01/09/2026 pour les employeurs adhérents aux organisations patronales signataires (accord non étendu).
- Mise à jour des salaires minima conventionnels des ouvriers et ETAM de la région Pays de la Loire (hors fabrication d'éléments en béton) à compter du 01/09/2026 pour les employeurs adhérents aux organisations patronales signataires (accord non étendu).

► **C138 Entreprises au service de la création et de l'événement : Mannequins - Cotisation**

Thalie santé : La cotisation Médecine du travail (Thalie Santé) des mannequins, c'est-à-dire des salariés dont le code classification métier est C138.06.02, est désormais calculée sur leur salaire brut total, conformément à la fiche de paramétrage DSN fournie par Audiens. La TVA sur médecine du travail suit la même assiette.

► **E026 Experts-comptables et commissaires aux comptes : Ancienneté** : La prime d'ancienneté n'est plus versée aux salariés classifiés membres de l'Ordre (annexe B) ; elle reste versée au personnel de l'annexe A.

► **E215 Enseignement et organismes de formation aux métiers du territoire (salariés des établissements) : Salaires** : Mise à jour, à compter du 01/09/2026, des bases de catégorie (+20 points) et du salaire minimum conventionnel (1 923,03 € bruts mensuels pour un temps plein) pour les adhérents (accord non étendu).

► **G008 Groupement des Armateurs de Service de Passage d'Eau (personnel officier) : Salaires** : Extension du protocole d'accord négociation annuelle obligatoire 2026 du 31/03/2026, par arrêté du 29/09/2026, publié au JO le 13/10/2026.

► **H003 Habillement et articles textiles (commerce de détail) : Prévoyance** : À compter du 01/01/2022, le personnel agent de maîtrise relève automatiquement du régime de prévoyance des cadres, sans condition liée à son statut de retraite complémentaire ni à une option de paramétrage. Les périodes antérieures au 01/01/2022 conservent leur mode de calcul d'origine.

► **H007 Handicapés (établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées) : Prévoyance** : L'indemnité de départ à la retraite n'entre plus dans l'assiette de cotisation du régime de prévoyance, pour les salariés cadres comme non cadres. Cette exclusion s'applique uniquement pour les employeurs adhérents à l'organisation patronale signataire de l'avenant (accord non étendu).

► **H010 HLM (personnels des sociétés anonymes et fondations) : Gratification de fin d'année** : La gratification de fin d'année versée aux salariés au forfait jours quittant l'entreprise en cours d'année est désormais proratisée selon le nombre de jours réellement travaillés, comme c'est déjà le cas pour les autres salariés.

► **H014 Hospitalisation privée à but lucratif : Ancienneté** : La prime d'ancienneté des salariés au forfait jours est désormais réduite selon les jours réellement travaillés en cas d'absence, y compris en

temps partiel thérapeutique selon le pourcentage d'activité saisi, comme pour les salariés aux heures.

► **H019 Hôtels, cafés, restaurants :**

- **Retraite complémentaire apprentis :** Mise à jour de la retraite complémentaire des apprentis du Territoire de Belfort rattachés à Klésia : Tranche 1 à 7,87 % (4,63 % salarial et 3,24 % patronal au lieu de 10,16 %) et tranche 2 à 14,92 % salarial et 6,67 % patronal.
- **Apprentis :** Pour les apprentis des établissements de code NAF 56.10B qui ne sont pas des chaînes, le barème de rémunération de l'avenant n°35 s'applique à la place du barème légal. La case "*Établissement de chaîne 56.10B exclu du barème conventionnel des apprentis (avenant n°35)*" du paramétrage de l'établissement permet d'identifier les chaînes de restauration en libre-service (au moins trois établissements de même enseigne), qui restent exclues de cette grille.
- **Classification : Cadre dirigeant :** Ajout du code statut professionnel "cadre dirigeant" (13) sélectionnable pour les emplois de la classification concernés.

► **M008 Mareyeurs-expéditeurs : Salaires :** Extension de l'avenant du 24/06/2026 à l'annexe II relatif aux salaires minima à compter du 01/07/2026, par arrêté du 08/10/2026, publié au JO le 13/10/2026.

► **M009 Maroquinerie (industries) : Salaires :** Extension de l'accord du 1er juillet 2026 relatif aux salaires minima (secteur cuirs et peaux), par arrêté du 12/10/2026 publié au JO le 15/10/2026.

► **M110 Métallurgie : Prime de fidélité :** La prime de fidélité versée aux salariés sortant d'un contrat de professionnalisation est désormais calculée sur la base de la classification qui leur était applicable au terme de ce contrat, et non plus sur leur classification en cours.

► **N006 Notariat : Prévoyance :** À compter du 01/01/2026, la part des IJ de prévoyance perçues directement par le salarié soumise aux cotisations et à la CSG/CRDS correspond automatiquement à la part employeur du financement, pour les dossiers appliquant l'accord de branche. Pour appliquer une répartition différente, il faut renseigner le montant particulier "Part employeur IJ prévoyance pour profil IJPREV" avec une valeur autre que 60.

► **P022 Pharmacie, parapharmacie, produits vétérinaires (fabrication et commerce) : Salaires :** Extension de l'accord du 08/07/2026 relatif aux rémunérations minimales conventionnelles, par arrêté du 08/10/2026, publié au JO le 13/10/2026.

► **P051 Produits du sol, engrais et produits connexes (négoce et industrie) : Salaires :** Revalorisation des salaires minima conventionnels au 01/10/2026. Deux grilles coexistent selon la classification appliquée dans l'entreprise - une grille par coefficient (ancienne classification) et une grille par niveau (nouvelle classification) -, la base la plus favorable entre taux horaire et salaire mensuel étant retenue (accord non étendu).

► **P054 Propreté et services associés (entreprises de) : Prime et indemnité** : La prime annuelle prend désormais en compte, pour proratiser les absences, les heures majorées contractuelles de toute la période de référence et non plus celles du seul mois en cours, notamment en cas de départ en cours d'année.

► **P074 Personnel des comités sociaux et économiques, des comités des activités sociales interentreprises et de l'instance commune dite CCGPF : Majoration de déroulement de carrière** : La majoration de déroulement de carrière affichée sur une ligne distincte est désormais calculée au prorata du temps de travail des salariés à temps partiel.

► **P086 Papiers-cartons (distribution et commerce de gros) : Salaires** : Extension de l'avenant n° 13 du 17 juin 2026 relatif aux salaires, par arrêté du 12/10/2026 publié au JO le 15/10/2026.

► **P091 Professions réglementées auprès des juridictions : Salaires** : Extension de l'avenant n°4 du 10 juillet 2026, relatif aux salaires, par arrêté du 23/09/2026, publié au JO le 30/09/2026.

► **R001 Radiodiffusion : Frais de santé** :

- Les cotisations de frais de santé de la structure Forte sont mises à jour au 01/10/2025 (fiche tarifaire Audiens) : Elles sont désormais calculées en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale et non plus en montant forfaitaire, pour le régime général, le régime Alsace-Moselle restant calculé en montant forfaitaire.
- Mise à jour au 01/10/2026 des cotisations de frais de santé de la structure Forte (cotisation obligatoire et options salarié, conjoint et enfant), d'après la fiche tarifaire Audiens : Elles sont désormais exprimées en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale pour le régime général, le régime Alsace-Moselle restant au montant forfaitaire.
- Mise à jour au 01/10/2025 des cotisations frais de santé du niveau Fortissimo (obligatoire et options facultatives) : Elles sont désormais calculées en pourcentage du plafond de la Sécurité sociale et non plus en forfait (régime général ; Alsace-Moselle inchangé).
- Mise à jour au 01/10/2026 des cotisations frais de santé du niveau Fortissimo (régime général, cadres et non cadres), exprimées en pourcentage du plafond de la sécurité sociale, pour les entreprises et les salariés ayant choisi ce niveau.

► **S006 Sociaux et socioculturels (centres) et autres acteurs du lien social (associations) :**

Dispositions spécifiques aux assistant(e)s maternel(le)s : Mise à disposition du paramétrage et des dispositions spécifiques des assistant(e)s maternel(le)s :

Leur statut se classe en "Animation petite enfance" (S006.03.02.001) et la case "*Le salarié est assistant maternel*" de la fiche Salarié doit être cochée. Le salaire de base minimum est calculé à partir du nombre d'enfants accueillis et du total mensuel des heures d'accueil renseignés dans deux questions de la fiche Salarié. Le temps hors accueil et les horaires atypiques se saisissent en éléments

variables. Pour le détail du fonctionnement et des saisies à pratiquer, se reporter aux mémos de chaque question salarié.

 **Fiche en cours de rédaction.**

► **T010 Thermiques (équipements : cadres et assimilés) : Salaires** : Extension de l'Accord du 17 juillet 2026 relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties, par arrêté du 12/10/2026 publié au JO le 15/10/2026.

► **T011 Thermiques (équipements : OETAM) :**

- **Salaires** : Extension de l'Accord du 17 juillet 2026 relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties, par arrêté 12/10/2026 publié au JO le 15/10/2026.
- **Prime et indemnité** : Extension de l'Accord du 17 juillet 2026 relatif au montant des primes et indemnités conventionnelles, par arrêté du 12/10/2026 publié au JO le 15/10/2026.

► **T019 Matériels agricoles, de BTP et de manutention (maintenance, distribution et location) : Activité journalière - Heures complémentaires** : Dans le cadre de la gestion en activité journalière, mise à disposition d'une question salarié permettant d'indiquer que le contrat du salarié prévoit la possibilité d'effectuer des heures complémentaires jusqu'au tiers de la durée contractuelle. Pour continuer à bénéficier de la majoration de 25 % dès la première heure complémentaire, qui a été livrée en semaine 37, il est nécessaire d'activer cette coche. Par défaut, les heures complémentaires sont majorées de 10 % dès la première heure.

► **T026 Transports routiers et activités auxiliaires du transport : Majoration heures de nuit** : Mise à disposition de la majoration pour heures de nuit pour les ouvriers et employés des entreprises de prestations logistiques, au même titre que les autres personnels concernés.

► **V013 Volailles (industries de la transformation) : Prime et indemnité : Correction** : L'indemnité de panier de nuit est désormais calculée à une fois et demie le taux horaire minimum de la convention collective.